

exigences pour l'homologation d'une définition de type, la même validité aux évaluations techniques, décisions, essais et inspections effectuées par l'autorité exportatrice que si elle les avait réalisées elle-même, du fait que la certification par l'autorité exportatrice a été fondée sur une évaluation de la définition de type utilisant le même système de certification qu'elle aurait appliqué aux produits conçus dans son propre Etat.

2. L'autorité importatrice prescrira les critères de navigabilité et de protection de l'environnement pour l'homologation de la définition de type d'un produit donné sous la forme des lois, règlements, normes exigences et système de certification appliqués par l'autorité exportatrice pour accorder sa propre homologation ou certification de type, complétés par les conditions techniques additionnelles identifiées ci-après.
3. L'autorité importatrice aura le droit de se familiariser avec le produit à importer et avec les lois, règlements, normes, exigences et système de certification appliqués par l'autorité exportatrice; et de déterminer les conditions techniques additionnelles qu'elle estime nécessaires pour garantir que le produit satisfera aux normes de navigabilité et de protection de l'environnement équivalentes à celles qui seraient exigées pour un produit similaire conçu ou fabriqué par l'Etat importateur à la date de première demande.
4. Les critères de navigabilité et de protection de l'environnement spécifiés par l'autorité importatrice pour son homologation ou certification de type d'un produit sera communiqués à l'autorité exportatrice dès que possible après familiarisation avec la conception du produit.
5. L'autorité importatrice, à la demande de l'autorité exportatrice, notifiera à l'autorité exportatrice ses exigences d'exploitation, en vigueur, liées à la conception. Si, par entente mutuelle entre les autorités, l'autorité exportatrice certifie à l'autorité importatrice, que la conception du produit ou les données liées à la conception relatives aux opérations ou à la maintenance du produit satisfont à ses exigences d'exploitation liées à la conception prescrites par l'autorité importatrice, celle-ci pour constater la satisfaction à ses propres exigences, donnera la même validité aux évaluations techniques, décisions, essais et inspections effectués par l'autorité exportatrice que si elle les avait réalisés elle-même. Cette entente mutuelle entre les autorités peut se faire, soit cas par cas, soit par